



ARRÊTÉ DU MAIRE AP 09/24

MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES MICRO-RÉGULÉS INTERSECTION AVENUE DE MONTPLAISIR ET ROUTE DE SAINT-JUÉRY

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L141-2, R116-2, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11, R417-12,

VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 3eme partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par arrêté du 6 novembre 1992, 6eme partie – feux de circulation permanents – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7eme partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu réduire la vitesse sur la zone agglomérée au carrefour de l'avenue de Montplaisir et la route de Saint-Juéry.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Localisation

A l'intersection de l'avenue de Montplaisir et la route de Saint-Juéry, située en zone agglomérée, la circulation sera règlementée par feux tricolores micro-régulés.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la route de Saint-Juéry devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Montplaisir. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB2 sur les branches prioritaires.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3eme partie - intersections et régime de priorité - 6eme partie - feux de circulation permanents - et 7eme partie - marques sur chaussées – sera mise en place et maintenue en bon état d'efficience par les services de la communauté d'agglomération de l'albigeois.

Article 3 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques de la communauté d'agglomération.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont supprimées.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 081-218102572-20240130-2024AP09-AR

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 30 janvier 2024
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

